

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRÊT DU 08 DÉCEMBRE 2009

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/23606**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 24 Septembre 2008 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 08/08501

APPELANTS

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine CHATAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 137
(SCP STASI CHATAIN & Associés)

INTIMÉE

COMPAGNIE NATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
prise en la personne de son Président en exercice M. Christian DERAMBURE
ayant son siège 92 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Me Bertrand WARUSFEL, avocat au barreau de PARIS, toque : K028
(SELARL FWPA)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Octobre 2009, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Marie-Christine DEGRANDI, Présidente
Madame Marie-Paule MORACCHINI, Conseillère
Madame Evelyne DELBES, Conseillère désignée par ordonnance du
Premier Président du 1^{er} Octobre 2009 pour compléter la chambre

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du
code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Christine DEGRANDI, présidente et par
Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

Vu le jugement contradictoire rendu le 24 septembre 2008 par le tribunal de grande instance
de Paris qui a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie nationale des
conseils en propriété industrielle - CNCPI - et débouté les consorts de l'intégralité

de leurs prétentions, ainsi que la CNCPI de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'appel interjeté par les consorts le 15 décembre 2009 ;

Vu les conclusions récapitulatives déposées le 27 octobre 2009 par les appelants qui, au visa des articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants du code de la propriété industrielle, 8-4 et 8-5 du règlement intérieur de la CNCPI, demandent à la cour de dire leur appel recevable, de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la CNCPI au profit de la juridiction administrative, de l'infirmier pour le surplus, statuant à nouveau, de dire et juger que la résolution soumise à l'assemblée générale de la CNCPI le 13 mai 2008 ne pouvait être adoptée qu'à la majorité des deux tiers de ses membres, présents ou représentés, de constater que cette majorité des deux tiers n'a pas été atteinte, par conséquent de dire et juger que la résolution du 13 mai 2008 n'a pas été adoptée, d'ordonner la publication du "jugement" à intervenir sur le site internet et le blog de la CNCPI et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard dans un délai de dix jours à compter de la signification de cette décision, de condamner la compagnie à leur régler un euro symbolique par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 20 octobre 2009 par la CNCPI qui, au visa des articles L 311-3 à L 311-14 du code de l'organisation judiciaire, des articles L 422-9, R 422-9 et R 422-11 du code de la propriété intellectuelle et de son règlement intérieur adopté par l'arrêté du 29 juillet 1994, sollicite in limine litis l'infirmerie du jugement sur l'exception d'incompétence soulevée, le tribunal de grande instance devant être déclaré incompétent pour statuer au profit de la juridiction administrative, à titre subsidiaire, demande la confirmation de la décision déférée en ce qu'elle a débouté les demandeurs à l'action, l'infirmerie sur le rejet de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation solidaire des appelants à lui régler en vertu de ce texte la somme de 7.056,40 € ;

SUR CE,

Considérant que par acte du 16 juin 2008, conseil en propriété industrielle, et vingt-neuf autres de ses collègues, ont assigné la CNCPI devant le tribunal de grande instance de Paris, contestant la régularité du vote de la résolution de l'assemblée générale du 13 mai 2008, par laquelle ont été approuvés à la majorité simple les principes et lignes directrices d'un rapport proposant l'unification des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle ; que les demandeurs et neuf autres conseils en propriété industrielle, intervenants volontairement à l'instance, ont soutenu devant les premiers juges que ce rapport, en ce qu'il prévoit expressément la suppression de la profession de conseil en propriété industrielle, remet en cause l'existence de la CNCPI, et par là-même celle du règlement intérieur de la compagnie, de sorte que la résolution en litige, approuvée par 52,3% des membres présents ou représentés, ne pouvait être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par application de l'article 8-5 dudit règlement ; que la CNCPI a soulevé in limine litis l'incompétence de la juridiction saisie au profit du tribunal administratif de Paris ; que c'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement déféré ;

Sur l'exception d'incompétence

Considérant que la CNCPI soulève à nouveau devant la cour l'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de la validité des résolutions adoptées en assemblée générale au profit des juridictions administratives, en se fondant sur un arrêt du 27 juillet 1984 par lequel le Conseil d'Etat a reconnu sa compétence pour annuler une délibération d'une assemblée générale de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention, relative au montant des cotisations et des dépenses de ladite compagnie ; qu'elle expose que le commissaire du gouvernement avait alors justifié cette compétence notamment par le fait que "la compagnie est un organisme administratif collégial participant au service public" et qu'il ressort de cette jurisprudence que c'est bien la participation de la CNCPI à un service

public qui justifierait globalement la compétence de la juridiction administrative pour tous les actes pris par elle et ses organes statutaires, plutôt que le critère retenu par les premiers juges qui ont déclaré que la résolution votée le 13 mai 2008 par la CNCPI, personne morale de droit privé, ne constituerait pas, par nature, un acte administratif pris dans le cadre de l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; que la compagnie ajoute que cette compétence découle également de l'article L 311-10 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que "des cours d'appel spécialement désignées connaissent des recours contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle" ;

Mais, considérant que le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence par d'exacts motifs adoptés par la cour, fondés en fait et en droit, après avoir rappelé d'une part, que la CNCPI a pour fonction de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts et de veiller au respect des règles de déontologie, d'autre part, que s'agissant des ordres professionnels, la juridiction compétente est déterminée selon la nature et l'objet de la décision attaquée et que ne relèvent du tribunal administratif que les actes réglementaires unilatéraux ou les décisions de nature juridictionnelle mettant en oeuvre une prérogative de puissance publique ;

Considérant, en effet, que la résolution en cause, votée le 13 mai 2008 à la majorité simple de l'assemblée générale de la CNCPI, ne rentre pas dans le champ d'exercice d'une prérogative de puissance publique dès lors que ses membres n'ont été invités à se prononcer que sur les principes et lignes directrices d'un rapport proposant l'unification des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle, et que cette résolution est dépourvue de caractère normatif ; que le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a dit le tribunal de grande instance de Paris compétent pour apprécier la régularité de cette décision ;

Sur la régularité de la résolution du 13 mai 2008

Considérant que l'article 8.4 du règlement intérieur de la CNCPI prévoit que les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions de l'article 8.5 concernant la modification du règlement intérieur, lequel stipule que, dans ce cas, la décision de modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres de la compagnie présents ou représentés ; que c'est donc l'objet des résolutions qui détermine la règle de majorité des voix à appliquer ;

Considérant que pour déclarer la résolution du 13 mai 2008 valablement adoptée à la majorité simple de 260 voix contre 232, les premiers juges ont retenu qu'étant dépourvue de toute valeur contraignante et n'étant qu'un simple avis, cette résolution "de nature politique" était sans effet juridique direct sur l'organisation de la profession et qu'elle ne pouvait constituer, même indirectement, une modification du règlement intérieur ;

Mais, considérant que si la décision d'unifier les professions d'avocat et de conseils en propriété industrielle revient aux seuls législateur et pouvoir réglementaire, aucun effet juridique immédiat n'étant susceptible de découler du vote de l'assemblée générale sur la résolution soumise, il demeure qu'un vote favorable, en vertu des termes mêmes de la résolution adoptée, a pour effet de donner mandat au président de la CNCPI, assisté du bureau, de poursuivre les discussions engagées avec les autorités publiques et le conseil national des barreaux ; qu'un tel mandat, en ce qu'il tend à remettre en cause, au travers d'une nouvelle profession, l'existence même de la CNCPI et par là-même de son règlement intérieur, relève de l'approbation de la majorité qualifiée exigée par l'article 8.5 ;

Considérant, par suite, que la résolution du 13 mai 2008 n'a pas été valablement adoptée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication du présent arrêt telle que sollicitée par les appelants ;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle - CNCPI ;

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit que la résolution du 13 mai 2008 n'a pas été valablement adoptée à la majorité des deux tiers exigée par l'article 8.5 du règlement intérieur de la CNCPI ;

Déboute les appelants du surplus de leurs demandes ;

Condamne la CNCPI aux entiers dépens qui, pour ceux d'appel, seront recouverts par les avoués de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

M.C HOUDIN

M.C DEGRANDI